

Loi sur la chasse

27 septembre 2020

Le 17 mai 2020, les Suisses devront se prononcer **pour ou contre la révision de la Loi sur la Chasse**. La loi, qui date de 1986, s'est vue mise à jour et quelques modifications ont alerté les organisations de protection de la Nature qui se sont mobilisées. ProNatura a lancé un référendum qui a été signé par plus de 70'000 personnes, et maintenant, la loi qui devait juste passer, doit être votée. Plusieurs sons de cloche se font entendre à propos de cette loi. Mais qu'en est-il réellement ? Vous trouverez **le point de vue de NARIES en dernière page**.

Article		Changements
1 et 2	inchangés	La loi vise à conserver et préserv er les espèces, réduire leurs dégâts, réglementer la chasse, et concerne les animaux sauvages Suisse.
3	précisé	La chasse se fait selon le principe de développement durable . La santé et la protection des animaux sont prises en compte. Un examen de tir est obligatoire .
4	précisé	Ne tire que ceux qui ont réussi l'examen . Certaines équivalences avec d'autres permis étrangers peuvent être accordées.
5.1	modifié	Espèces pouvant être chassées et périodes de protection : sanglier (- 1 mois), daim-cerf sika-mouflon (inchassables !), perdrix (inchassable !), corvidés (+++ d'espèces protégées , mais exception pour les bandes de corneilles), cormoran (- 1 mois), anatidés (+++ d'espèces protégées et certaines devenues inchassables !).
5.2	abrogé	Anatidés : compris dans le 5.1
5.3	modifié	Tirs autorisés toute l'année pour espèces indigènes et animaux domestiques et de rente retournés à l'état sauvage.
5.4	inchangé	Les cantons peuvent prolonger les périodes de protection et réduire la liste d'espèces chassables si leur protection est menacée.
5.5	précisé	Les cantons peuvent temporairement écourter les périodes de protection s'il y a un danger pour la diversité des espèces et contre une épizootie.
5.6	précisé	Le Conseil fédéral peut augmenter la protection des espèces (nombre d'espèces ou période de protection) si une espèce devient menacée et lever ces mesures si la population a suffisamment cru.
6	Inchangé	Les cantons peuvent lâcher des animaux pouvant être chassés, s'ils n'entraînent pas de dégâts pour la faune indigène.
7	Inchangé	Les espèces ne pouvant pas être chassées sont protégées . Pas de dérogation pour des tirs d'espèces protégées.
7.2 et 7.3	abrogés	Régulation d'espèces protégées : repris dans le 7a

www.naries.ch

Loi sur la chasse

27 septembre 2020

7a	ajouté	Régulations possibles d'espèces protégées , comme le bouquetin et le loup, si elles ne mettent pas en danger l'effectif de la population concernée et nécessaire pour protéger des biotopes, conserver la biodiversité et prévenir de dégâts considérables et de dangers pour l'homme (investigations préalables au tir).
8	modifié	Les chasseurs ont l'interdiction de laisser un animal blessé . Les gardes-chasse sont autorisés à abattre un animal blessé ou malade.
9 à 11	inchangés	Besoin d' autorisation pour importer, exporter, lâcher, détenir des animaux d'espèces protégées, utiliser des engins de chasse interdits. Le Conseil fédéral délimite les sites de protection , où la chasse est interdite, mais où des tirs d'animaux non protégés peuvent être autorisés si les conditions l'imposent (sauvegarde de biodiversité, raisons cynégétiques, prévention de dommages) et alloue des indemnités pour les frais de surveillance.
12	précisé	Les cantons peuvent autoriser des mesures contre des animaux protégés si dégâts importants ou réel danger pour l'homme.
13	inchangé	Indemnisation pour des dégâts uniquement si des mesures avaient été prises au préalable (barrières autour des troupeaux et des cultures, chiens, etc.).
14	modifié	La Confédération gère la recherche sur la faune sauvage. La capture et le marquage ne sont pas soumis aux autorisations d'expérimentation animale s'ils visent à surveiller les populations et les mesures et sont mises en place par les autorités.
15 et 16	inchangés	Les chasseurs sont responsables de leurs actes et doivent avoir une assurance RC.
17	précisé	Peine privative de liberté si quelqu'un chasse, capture ou garde des animaux d'espèces protégées, dérange les œufs et les jeunes oiseaux d'espèces protégées, dérange pendant la couvaison, importe, exporte ou vend des animaux protégés morts ou vivants, possède un animal mort ou vivant obtenu par un acte délictueux, pénètre dans une zone protégée armé, rabat des animaux hors zones protégées, maltraite les renards blaireaux et marmottes ou abîme leurs terriers , utilise des engins de chasse interdits.

www.naries.ch

Loi sur la chasse

27 septembre 2020

18	précisé	Amende de 20'000 CHF si quelqu'un capture ou s'approprie des espèces, pénètre sur un territoire de chasse armé sans motif valable, conserve des armes ou des pièges en dehors de la période de chasse, laisser chasser des chiens, dérange les animaux malgré les mesures, déniche des œufs et des jeunes oiseaux, brûle des talus, des lisières ou élimine des haies, entrave la chasse, omet de rechercher l'animal qu'il a blessé.
19	inchangé	Droit pénal applicable.
20	précisé	Retrait de l'autorisation si quelqu'un a tiré sur une personne, commis un délit cité dans l'article 17, et s'il y a lieu de craindre qu'il recommence.
21 à 23	inchangés	Procédures pénales.
24	augmenté	Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution . Les autorités prennent en compte les mesures des cantons.
25 à 29	inchangés	Procédures d'exécution , perquisition, confiscation et dispositions finales.

www.naries.ch

Loi sur la chasse

27 septembre 2020

Aux vues de ces changements, la loi de 1986 semble bel et bien dépassée. Il est nécessaire de la mettre au goût du jour avec les espèces et leurs statuts actuels.

Pour être francs, dans la révision de la loi, certains **points négatifs** sont moins bons qu'avant :

- Diminution de la période de protection du sanglier de un mois, les jeunes de moins de deux ans ne bénéficiant d'aucune protection en dehors des forêts
- Diminution de la période de protection du cormoran de un mois
- Possibilité de tirer sur des bandes de corneilles (noires ou mantelées) sur les cultures agricoles
- Introduction du corbeau freux dans les espèces chassables mais avec période de protection
- Régulation possible d'espèces protégées, comme le bouquetin et le loup
Ce dernier point était déjà dans la loi de 1986 et reste une régulation par les autorités compétente, et non une autorisation de chasse par les chasseurs. Pour valider une telle régulation, une investigation doit avoir lieu pour confirmer les dégâts causés ou potentiels, ainsi que pour savoir quel est réellement le danger pour l'homme.
- L'OFEV devient une entité consultative et non décisionnaire

Mais il y a des **points positifs** :

- Nouveau statut d'espèces protégées pour : le daim, le cerf sika, le mouflon, la perdrix, le chien viverrin, le raton laveur, le chat harret (certaines espèces sont malheureusement disparues depuis 1986...)
- Nouveau statut d'espèces chassables mais avec période de protection pour : la corneille noire, la pie, le geai des chênes
- Bouquetin : son statut passe de « chassable à des fins de régulation » entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre, à « régulation » entre le 1^{er} août et le 30 novembre
- Précision des espèces de canards sauvages chassables mais avec période de protection pour : fuligule milouinan, fuligule milouin, fuligule morillon, eider à duvet, harelde boréale, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, canard souchet, canard siffleur, canard chipot, canard colvert, canard pillet, macreuse brune, macreuse noire, garrot à œil d'or
- Même statut d'espèces protégées pour : les oies sauvages, la tadorne de Belon, la tadorne casarca, les harles, les cygnes, la sarcelle marbrée, l'eider de Steller, le garrot arlequin, l'érismature à tête blanche, le garrot d'Islande, la nette rousse
- Précision des conditions des examens de tirs et des qualifications requises
- Protection des terriers de renards, blaireaux et marmottes, car peine de prison si quelqu'un les abîme

Loi sur la chasse

27 septembre 2020

Le point de vue de NARIES :

En consultant à la fois l'OFEV et le responsable de ProNatura pour le référendum qu'ils ont lancé, **le point de vue de NARIES est de refuser la modification de la loi** lors de la votation du 27 septembre 2020. Voilà notre compte-rendu :

La révision de la loi de 1986 a été lancée par la motion Engler pour gérer le loup de façon plus réaliste et constructive. C'était au départ une bonne chose, mais des acteurs favorables à la chasse et influents se sont glissés dans l'histoire et ont réussi à modifier, très insidieusement, le but premier de la révision en abolissant peu à peu la protection des espèces. La majorité du Parlement leur était favorable à l'époque et ils ont donc gagné presque tous les votes. La loi a donc été adoptée par le Parlement et, au final, l'OFEV, le Conseil fédéral et les offices fédéraux n'ont plus vraiment eu d'autres choix que de la soutenir également, par **obligation conventionnelle**.

Avec la loi de 1986, des individus d'espèces protégées pouvaient être abattus selon des critères spécifiques. Avec la nouvelle loi, les **cantons** pourront réguler des populations entières juste avec une consultation de l'OFEV, donc non contraignante. Certains cantons risquent donc de réguler de manière un peu trop forte... en fonction de leurs allégeances.

Pour résumer, le **loup** n'était pas mentionné dans la loi de 1986 et l'est maintenant, ce qui est moins bien, car c'est une espèce importante pour nos écosystèmes. **L'OFEV n'est plus décisionnaire, mais uniquement consultatif**. Si les cantons font le contraire de ce qu'il préconise, l'OFEV peut leur intenter un procès, mais cela prendra du temps et des ressources pour tout le monde. Il y a fort à parier que seuls peu de procès iront jusqu'au bout... Les cantons pourront donc faire ce qu'ils voudront, et certains risquent d'en abuser (je ne citerai personne). Et finalement, **les espèces pourront être tirées pour prévenir des dégâts**, donc à titre préventif plutôt que curatif. Il faudrait avoir une étude au préalable, des analyses, des preuves du danger de tel ou tel individu bien sûr. Mais c'est là que la nouvelle loi fait défaut. Elle **manque de précision** et laisse donc une très (trop ?) grande marge de manœuvre aux cantons. Si on ajoute les tirs préventifs possibles, on obtient un **caractère totalement arbitraire des futures décisions cantonales**.

Les points positifs de cette loi portent, pour certaines, sur des **espèces qui n'existent plus en Suisse**, ou qui représentent une minorité des tirs (douze espèces de canards protégées alors qu'ils ne représentent que 5% des tirs). Cela fait penser à des mesures qui relèvent plus de la communication, des mesures cosmétiques, que d'une vraie politique. Cela ne résoudra rien quant à la protection des espèces. Autant mettre un pansement sur une jambe de bois.

Si toutefois certaines mentions représentent une amélioration pour quelques animaux, cela vaut-il réellement la peine d'accepter d'affaiblir la protection de nombreuses autres espèces protégées ? A notre avis : NON. C'est pourquoi nous vous conseillons de **refuser la modification de la loi** le 17 mai prochain. **La loi de 1986 doit être révisée, mais pas comme cela**. Donnons du temps aux vrais acteurs de la protection de la Nature de retravailler sur la loi, en ajoutant d'autres mesures de protection, notamment pour la loutre, le lièvre d'Europe, le lagopède, le tétras-lyre et, bien sûr, notre ami le loup.

